

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-04-86**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT**  
**TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
*Rue Vieille-Saint-Martin*  
**Du 20 avril au 4 mai 2026**

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**VU** le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26 ; R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

**Considérant** la demande en date du 30 mars 2026 présentée par la société **ATC-TP** (22 ZAE de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY) sollicitant, pour le compte du **SIARP** (9 rue Pierre Curie, 95300 PONTOISE), une autorisation de voirie temporaire en vue de réaliser des travaux de tranchée sous trottoir et voirie pour la création d'un branchement au réseau eaux usées de la propriété sise n°48 rue Vieille-Saint-Martin,

**Considérant** que ces opérations vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement cette voie et qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Du 20 avril au 4 mai 2026, l'entreprise ATC-TP est autorisée à effectuer des travaux de tranchée sous trottoir et voirie pour la création d'un branchement au réseau eaux usées de la propriété sise n°48 rue Vieille-Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** En raison de la profondeur de la tranchée (2 mètres), la rue Vieille-Saint-Martin sera fermée à la circulation par mesure de sécurité, pendant une journée comprise entre le 20 avril et le 5 mai.

A cet effet, des panneaux indiquant cette fermeture de route seront installés :

- au niveau de l'intersection avec l'allée du Chevreuil,
- au niveau de l'intersection avec la rue Jacques Lambert.

Une déviation claire et sécurisée devra être mise en place par l'entreprise pour les véhicules.

**ARTICLE 3 :** Pendant ces opérations (hors journée de fermeture mentionnée à l'article 2) :

- les voies restent ouvertes à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- le stationnement sera interdit au plus près du lieu des travaux, sauf pour les véhicules de la société pétitionnaire ;
- si nécessaire, la circulation se fera par demi-chaussée alternée manuellement ;

- si nécessaire, une déviation sera mise en place pour les piétons ;
- les engins de la société ATC-TP ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers lors de leurs interventions ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères.

**L'entreprise ATC-TP est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les trottoirs et voies devront être remis en état dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société ATC-TP.**

**ARTICLE 4 :** La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société ATC-TP sous le contrôle du SIARP, de la CACP, de la police municipale et des services techniques de la commune.

**ARTICLE 5 :** Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**ARTICLE 7 :** La copie du présent arrêté devra être affichée sur place 2 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

**ARTICLE 8 :** L'entreprise ATC-TP et le SIARP seront destinataires du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

- Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
  - la Directrice générale des services,
  - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Ampliatiions seront adressées à :**

- Service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 8 avril 2026

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 8 avril 2026*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).